

**Significance**  
of the **Convention**  
against **Discrimination**  
in **Education** (1960)



United Nations  
Educational,  
Scientific and  
Cultural Organization

Right to Education

# Significance of the Convention against Discrimination in Education (1960)

**Hector Gros Espiell**

Professor of International Law

Former Minister of Foreign Affairs, Uruguay

Permanent Delegate of Uruguay to UNESCO



United Nations  
Educational,  
Scientific and  
Cultural Organization

Published in 2005  
by the United Nations Educational,  
Scientific and Cultural Organization  
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP

Composed and printed in the workshops of UNESCO  
© UNESCO 2005

*Printed in France*

ED-2005/WS/72 cld//25289



**I**n our globalized world, education and the fight against discrimination remains a major issue. Thus discriminatory practices still exist today despite the fact that discrimination has no justification in international law.

Faced with this challenge, not only is education required to play an important role in the fight against discrimination, but access to all levels of education must be ensured systematically and without discrimination. This is one of the major issues involved in the right to education.

## **I. Equality of Opportunity in Education: UNESCO's Constitutional Mission**

The right to education forms an integral part of the mandate of UNESCO, whose mission is to ensure “full and equal opportunities for education for all”. UNESCO’s Constitution establishes the fundamental principle of equality of opportunity for all in education. By the terms of Article I.2(b) of its Constitution,

the Organization shall “advance the ideal of equality of educational opportunity without regard to race, sex or any distinctions, economic or social”.<sup>1</sup>

The Convention against Discrimination in Education gives expression to the fundamental principles of non-discrimination and equality of opportunity for all, as enshrined in the UNESCO Constitution. UNESCO has addressed the question of the right to education by affirming, through the Convention, its determination to apply the prescriptions and principles of the Universal Declaration of Human Rights (1948). The Convention prohibits any discrimination in the field of education “based on race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic condition or birth”.

## II. Aim and Scope of the Convention against Discrimination in Education

The Convention against Discrimination in Education, as UNESCO’s first international treaty instrument to have binding force in international law, draws its inspiration from two distinct and fundamental principles found in both the UNESCO Constitution (1945) and the Universal Declaration of Human Rights (1948), Articles 2 and 26 of which proscribe any form of discrimination and seek to promote the right to education for all. The aim, therefore, is, on the one hand, to prohibit any discrimination in education and, on the other hand, to promote equality of opportunity and treatment for all persons in this field.

The Convention, the result of a lengthy process involving a great deal of work and numerous studies carried out some years beforehand, was adopted by the General Conference of UNESCO on 14 December 1960.<sup>2</sup> It should be noted that a Recommendation against Discrimination in Education was also adopted by the

- 1 By virtue of its mandate, UNESCO shall “contribute to peace and security by promoting collaboration among the nations through education, science and culture in order to further universal respect for justice, for the rule of law and for ... human rights and fundamental freedoms” (Article I.1 of the UNESCO Constitution).
- 2 See *Right to education: commentary on the Convention against Discrimination in Education*. Y. Daudet and P.M. Eisemann, UNESCO, 2005.

General Conference on the same date. While identical to the Convention in content, the Recommendation enables States that are not in a position to ratify the Convention to contribute to the fight against discrimination in education.<sup>3</sup>

These two instruments are entirely consistent with UNESCO's constitutional mandate.

Like the major texts adopted by UNESCO concerning the right to education, the Convention is of major interest from several standpoints. Firstly, it reaffirms the principles of non-discrimination and equality of opportunity in education as set forth in the founding texts and gives them a specific content without which they would be mere "principles" and therefore difficult to apply. Secondly, it makes it easier to mobilize the commitment of States in the field of the right to education by updating the principles and the means of exercising that right.

The Convention, as an essential part of the body of international law, has developed the content, and taken into account all the aspects of the right to education - a fundamental human right at the heart of UNESCO's mission. In order to fulfil that mission, the Organization has had to draw up a number of standard-setting instruments. It is through such normative action, in tandem with follow-up mechanisms, that the many facets of the right to education - "extending from initial or basic education to lifelong learning ..." can find practical expression.<sup>4</sup>

The Convention, which entered into force on 22 May 1962, has been ratified by 91 Member States (as of December 2004). It seeks not only to eliminate discrimination in education but also to adopt positive measures to promote equality of opportunity and treatment in that field.

---

3 UNESCO's standard-setting instruments fall mainly into two categories. The first comprises standard-setting instruments that have binding legal force because they are ratified by the Member States. The second comprises standard-setting instruments which, while not binding, still call for a commitment from States owing to the powerful political and moral authority of such instruments, which gives them a quasi-obligatory character. They often represent a step towards the elaboration of a binding instrument and the establishment of a customary right. They may constitute a source of international law.

4 Foreword, *World Education Report 2000. The right to education: towards education for all throughout life*, UNESCO Publishing, 2000.

### III. The Obligations of the States Parties to the Convention against Discrimination in Education

Implementation of the provisions of the Convention imposes a number of obligations upon the States Parties.

The Convention has binding force and the States Parties to it must incorporate its provisions in their national constitutions or domestic law. Consequently, they must give effect to those provisions in their national legal systems and in their education policies. In particular, the States Parties are obliged to take a set of measures to guarantee minimum educational standards having regard to the rights of parents or legal guardians with respect to their children's religious and moral education and the choice of educational institutions, in accordance with the provisions of Article 5.1(b).

The obligations of the States Parties to the Convention deriving from the provisions of Articles 3 and 4 of the Convention are particularly significant. These articles contain the provisions relating to the commitments made by the States Parties to the Convention. These principles having been set, the States that have ratified the Convention (with no reservation possible) must, under their obligation to implement the Convention, take all the domestic legislative and regulatory measures necessary to abrogate any texts that are contrary to the Convention and to adopt those that will bring their legislation into line with it.

Accordingly, Article 3 provides that:

*“In order to eliminate and prevent discrimination within the meaning of this Convention, the States Parties thereto undertake:*

- (a) To abrogate any statutory provisions and any administrative instructions and to discontinue any administrative practices which involve discrimination in education;*
- (b) To ensure, by legislation where necessary, that there is no discrimination in the admission of pupils to educational institutions;*
- (c) Not to allow any differences of treatment by the public authorities between nationals, except on the basis of merit or need, in the matter of school fees and the grant of scholarships or other forms of assistance to pupils and necessary permits and facilities for the pursuit of studies in foreign countries;*

- (d) *Not to allow, in any form of assistance granted by the public authorities to educational institutions, any restrictions or preference based solely on the ground that pupils belong to a particular group;*
- (e) *To give foreign nationals resident within their territory the same access to education as that given to their own nationals.”*

Similarly, under the provisions of Article 4:

*“The States Parties to this Convention undertake furthermore to formulate, develop and apply a national policy which, by methods appropriate to the circumstances and to national usage, will tend to promote equality of opportunity and of treatment in the matter of education and in particular:*

- (a) *To make primary education free and compulsory; make secondary education in its different forms generally available and accessible to all; make higher education equally accessible to all on the basis of individual capacity; assure compliance by all with the obligation to attend school prescribed by law;*
- (b) *To ensure that the standards of education are equivalent in all public educational institutions of the same level, and that the conditions relating to the quality of the education provided are also equivalent;*
- (c) *To encourage and intensify by appropriate methods the education of persons who have not received any primary education or who have not completed the entire primary education course and the continuation of their education on the basis of individual capacity;*
- (d) *To provide training for the teaching profession without discrimination.”*

The States Parties to the Convention are obliged to employ means to proscribe discrimination in education based on the grounds specified, in particular regarding acts specified in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of Article 4, and to indicate, in accordance with the provisions of Article 2(a), measures taken to ensure gender parity in education; 2(b) measures relating to parental choice and the establishment or maintenance, for religious or linguistic purposes, of separate education systems or establishments; and 2(c) the regulatory framework for private educational institutions in order to ensure equality of educational opportunities and treatment.

The Convention also protects the right of national minorities to carry out their own educational activities. In accordance with Article 5.1(c) of the Convention, the States Parties are obliged to take all the necessary measures to guarantee a minimum level of teaching in establishments administered by minorities,



while recognizing their right to use and teach their own language in certain conditions.

By taking positive measures to implement the Convention, Member States would contribute to the process of undertaking activities at the national level aimed at creating conditions favourable to equality of opportunity with regard to educational access and would reinforce the right to education.

The fundamental principle of equality of opportunity in the field of education is reflected in the other instruments elaborated by UNESCO in that field, which develop the many different dimensions of the right to education.

Thus, the *Convention on Technical and Vocational Education* (1989) reiterates the principles contained in the Convention against Discrimination in Education; the *Hamburg Declaration on Adult Learning* (1997) establishes that “The state remains the essential vehicle for ensuring the right to education for all, particularly for the most vulnerable groups of society, such as minorities and indigenous peoples, and for providing an overall policy framework”(§ 8); the *World Declaration on Higher Education for the Twenty-First Century: Vision and Action*<sup>5</sup> (1998) provides that “... no discrimination can be accepted in granting access to higher education on grounds of race, gender, language or religion, or economic, cultural or social distinctions, or physical disabilities” (Article 3 §a); and the *Declaration on Race and Racial Prejudice*<sup>6</sup> (1978) states that: “Any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, ethnic or national origin or religious intolerance motivated by racist considerations, which destroys or compromises the sovereign equality of States and the right of peoples to self-determination, or which limits in an arbitrary or discriminatory manner the right of every human being and group to full development is incompatible with the requirements of an international order which is just and guarantees respect for human rights.”

---

5 The Declaration was adopted by the World Conference on Higher Education in the Twenty-first Century: Vision and Action (Paris, 9 October 1998).

6 The Declaration was adopted at the General Conference of UNESCO in November 1978.

## IV. International Recognition of the Convention

The particular significance of the Convention is demonstrated by the frequency with which it is mentioned in other instruments concerning the right to education adopted by the United Nations and by its recognition under modern international law, not to mention the case law of many members of the international community.

The basic principle of equality of opportunity is reflected in the International Convention on the Rights of the Child adopted on 20 November 1989 by United Nations, Article 28, paragraph 1 of which provides that “States Parties recognize the right of the child to education and with a view to achieving this right progressively and on the basis of equal opportunity ...”. Furthermore, Article 30 of the Convention provides that “In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.”

Outside the field of education properly speaking, equality of opportunity and treatment is one of the basic objectives of the International Labour Organization, and this principle is enshrined in two of its most important conventions, namely Convention No. 100 concerning Equal Remuneration adopted in 1951 and Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation adopted in 1958. These convention codify the basic principle of “the elimination of discrimination in respect of employment and occupation” which must be observed absolutely and in all circumstances.

Resolutions adopted by the Commission on Human Rights refer systematically to the Convention and the principles it illustrates. Accordingly, resolutions 2002/23, 2003/19, 2004/25 and 2005/21 on the right to education mention all the grounds of discrimination prohibited by the Convention and urge all States “to give full effect to the right to education and to guarantee that this right is recognized and exercised without discrimination of any kind”.

In addition, it is to be noted that the importance of the Convention has also been recognized in General Comment No. 13, on the Right to Education formulated by the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) concerning Article 13 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. The provisions concerning non-discrimination and

equality of treatment are set out in the section on special topics of broad application. Paragraph 31 thus provides that the “Committee interprets Articles 2(2) and 3 in the light of the UNESCO Convention against Discrimination in Education”. In subsequent paragraphs, the Committee draws attention to specific considerations that make specific reference to and restate provisions set out in the 1960 Convention. The Committee confirms that the principle of non-discrimination extends to all persons of school age residing in the territory of a State Party, including non-nationals, and irrespective of their legal status.

The 1960 Convention has become all the more relevant in the context of the Declaration adopted on 8 September 2001 at the World Conference against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance (Durban, South Africa), in regard to “action-oriented policies and action plans, including affirmative action to ensure non-discrimination, in particular as regards access to ... education”.

## V. The Convention and Education for All

Recognized as a pillar in the Education for All (EFA) context, the Convention underpins the statement in the international strategy to put the Dakar Framework for Action on Education for All into operation (April 2002) to the effect that in “a globalized world, it is not only unacceptable, it is dangerous to allow a situation of educational ‘haves’ and ‘have-nots’ to persist”. UNESCO’s constitutional mandate concerning the right to education has become still more relevant today in the context of the Millennium Development Goals, and the Convention against Discrimination in Education is, in that context, the normative basis of EFA.<sup>7</sup>

The normative basis of the right to education, recognized in particular by the Convention, was strengthened when governments, international organizations, agencies and groups reaffirmed, at the World Forum on Education in Dakar in

---

<sup>7</sup> In this connection, the Convention recognizes the right to education for all; for example, national, ethnic, religious and linguistic minorities; socially and economically marginalized people.

2000, that education was a fundamental human right. They stressed the role of education in personal fulfilment and societal change. To that end, the Dakar Framework for Action adopted at the Forum contains the international community's collective commitments to make basic education accessible to all. The realization of the right to education is thus central to the EFA process launched at the World Conference on Education for All in 1990, with the goal of securing recognition of education and making it accessible to all as a right.

Pursuing its role as "lead agency" in the follow-up to the Dakar Framework for Action adopted at the Forum, UNESCO gives the highest priority to the realization of the right to education for all.

In this process, normative action for EFA is crucial to the application of basic principles such as universal access to education for all in order to meet educational needs, equity to ensure "equitable access" to basic and lifelong education programmes, with particular emphasis on ensuring equitable access for girls, and the principle of non-discrimination, inseparable from that of equality of opportunity, aimed at combating existing inequalities in the field of education and establishing equality in that domain. UNESCO, which has placed the results of the World Forum on Education at the centre of its activities and EFA at the top of its priorities, has a duty to promote normative action. The importance given to EFA as a UNESCO priority in the follow-up to conventions and recommendations in the field of education is brought out in 165 EX/Decision 6.2 adopted by the Executive Board of UNESCO in October 2002. Pursuant to that decision, reports on steps taken by the Member States to implement the Convention must indicate the ways in which those steps contribute to EFA as a priority of the Organization. It is also important to mention in that connection decisions that have been taken subsequently, namely 167 EX/Decision 5.8 and 171 EX/Decision 28.

In the context of the EFA process and recognizing the importance of normative action, a number of questions need to be considered. How do governments discharge their primary responsibility for establishing a legal framework to guarantee universal provision of primary/basic education, while ensuring equality of opportunity? How are their obligations and commitments integrated into constitutional provisions and transposed into national policies and laws relating to education? What is the status of the right to basic education in a country's constitution and/or in national laws, and how are a country's educational laws and policies applied? All these questions are very relevant in the context of the follow-up to the Convention and the measures that States Parties to the Convention must take to combat various aspects of discrimination in education.

It is with this in mind that UNESCO places its expertise at the disposal of Member States and provides them with technical assistance for the purposes of modernizing or drafting national laws in the field of education, in particular by promoting the right to education as part of the EFA process. These developments are consistent with the recommendations of the High-Level Group on EFA (Abuja, Nigeria, 2002 and New Delhi, India, 2003). National laws drawn up in some countries with UNESCO's assistance thus incorporate the basic principles of non-discrimination and equality of opportunity in the field of education.

In accordance with Article 1 of the Convention, the term “discrimination” includes any distinction, exclusion, limitation or preference which, being based on race, colour, sex, language, religion, opinion, economic condition or birth, would impede equality of treatment in any type of education. The Convention specifies nonetheless that the establishment of separate education for pupils of the two sexes will not be deemed to constitute discrimination provided that it offers the same or equivalent courses of study and that the teaching staff and school premises are of comparable quality. Similarly, separate education systems may be established for religious or linguistic reasons, on condition, once again, that they respect the principle of equivalence and that access is optional and the persons concerned are free to make a choice. Lastly, private education may exist alongside public education if its purpose is not to exclude a group but to add to the opportunities afforded by public education.

## **VI. Basis of the Convention in National Legal Systems**

The fundamental principle of equality of opportunity is well established in many countries, which may or may not be parties to the Convention, whether in the form of constitutional provisions, current laws regarding the right to education, government policies and measures relating to education, or legal rulings. The importance of the fundamental principle of equal opportunities in education is unanimously recognized as part of the process of modernizing or developing national legislation.<sup>8</sup> This recognition has been accorded by the case law of some

---

8 To take one example from a vast corpus of legislation, the principle has been recognized by a number of decisions of the Supreme Court of India, which has ruled that

members of the international community, by the tenets of international law, and also as formulated through various laws at the national level.

The Convention has thus far been ratified by only 91 Member States of UNESCO. Much work remains to be done to continue the process of ratification. Both the General Conference and the Executive Board of UNESCO have expressed the concern to raise awareness of the Convention and to encourage universal accession to this instrument. Paragraph 1 of Article 16 of the Rules of Procedure concerning recommendations to Member States and international conventions, as amended at the 32nd session of the General Conference in October 2003, reminds the Member States of their obligation to submit the convention in question to their competent national authorities in accordance with Article IV, paragraph 4 of the Constitution. Paragraph 2 of the aforementioned Article 16 states that “The Member States shall make the text of any convention or recommendation known to the bodies, target groups and other entities interested in matters dealt with therein”. Recent discussions in the Executive Board highlighted the need to promote normative action in accordance with the international legal obligations of the States Parties to the Convention, in order for the fundamental principles stated therein to be incorporated into their national legal systems.

---

the right to education is part and parcel of the right to life, and is therefore one of the fundamental rights. India constitutes a good example in that legal rulings formulated by the Supreme Court fully support the fundamental principles of non-discrimination and equal opportunities in education as enshrined in the UNESCO Constitution and in the Convention. In the case of *M.C. Mehta v. State of Tamil Nadu and Others* (1996) 6 SCC 756, the Supreme Court ruled that Article 24 of the Indian Constitution requires the State to try to provide free and compulsory education for children. Although this Member State has still not ratified the Convention, several of the Court’s rulings illustrate the protection of the rights guaranteed by the Convention and their enforceability. India’s position and approach at the national level to implementing international legal obligations regarding the right to education deserves to be highlighted as a way of promoting normative action. Furthermore, Indian case law on affirmative action and positive measures goes well beyond the provisions of the Convention. India’s legal framework and its case law on the right to education give substance to the provisions of the Convention, and are exemplary of the measures that Member States should take to implement the Convention. A ruling of the Indian Supreme Court (*J.P. Unni Krishnan v. State of A.P.*) has given the State’s duty to provide free and compulsory education to children (Article 24) the status of a fundamental right and in fact a new article (Article 21A) has been added to the Constitution recognizing the right of children aged 6-14 to free and compulsory education.

It is vital that this instrument should be as well known as possible. The Convention is therefore now being widely disseminated, so as to extend the influence of its principles and norms, and encourage widespread accession. Measures aimed at raising awareness of the Convention, notably by translating it into national and local languages, deserve encouragement and support.

UNESCO has taken a series of measures to strengthen its action against discrimination in education. These initiatives have placed significant emphasis on the development of partnerships with professional bodies and the intellectual community. Their goal is to influence public opinion and to increase awareness of the fundamental principles of non-discrimination and equal opportunities in education. These principles occupy a pre-eminent place in the public debate on the right to education that has been initiated in order that the importance of normative action to promote the application of the right to education should be widely recognized.<sup>9</sup> Moreover, the text of the Convention has been widely publicized so as to make the legal obligations of Member States better known, and to promote the right to education.

It is essential to raise the awareness of the Member States of UNESCO on the scope of this instrument and the provisions that it contains.<sup>10</sup> The governments must take all of the necessary measures to accede to it, and must stress the importance of action at the national level to create equal opportunities for all in education, and to ensure that education is accessible to all without discrimination or exclusion.

All the measures undertaken should be mainly aimed at those who are excluded and should seek to bring education within the reach of poor and marginalized groups who still suffer deprivation in our contemporary knowledge society.

---

9 See « Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : enjeux majeurs » par Kishore Singh, in 'Education et discrimination: réflexions sur la de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO', Alfred Fernandez, Jean-David Ponci (ed.), Diversité Genève, Editions 2005 (pp.17-46).

10 Circular Letter addressed by the Director General of UNESCO to Member States (CL/3749, 29 April 2005), UNESCO, Paris.

# Significance of the Convention against Discrimination in Education (1960)

**Hector Gros Espiell**

Professor of International Law

Former Minister of Foreign Affairs, Uruguay

Permanent Delegate of Uruguay to UNESCO



# Signification

de la Convention concernant la lutte  
contre la discrimination dans le  
domaine de l'enseignement (1960)



United Nations  
Educational,  
Scientific and  
Cultural Organization

Le droit à l'éducation

# Signification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

**Professeur Hector Gros Espiell**


Professeur de droit international

Ancien Ministre des Affaires étrangères, Uruguay

Délégué permanent de l'Uruguay auprès de l'UNESCO



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Publié en 2005  
par l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP

Composition et impression dans les ateliers de l'UNESCO  
© UNESCO 2005

*Printed in France*

ED-2005/WS/72 cld//25289



**A** l'heure de la mondialisation, l'éducation et la lutte contre la discrimination demeure une thématique majeure. En effet, on assiste encore aujourd'hui à des pratiques discriminatoires en dépit du fait que la discrimination n'a aucune justification en droit international.

Face à ce défi il revient non seulement à l'éducation de jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre la discrimination, mais l'accès à l'enseignement de tous niveaux doit se faire systématiquement sur une base non discriminatoire. C'est là un des enjeux majeurs du droit à l'éducation.

## **I. Égalité des chances dans le domaine de l'éducation : mission constitutionnelle de l'UNESCO**

Le droit à l'éducation fait partie intégrante du mandat de l'UNESCO qui a pour mission d'« assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation. » La Constitution de l'UNESCO consacre le principe fondamental d'égalité des chances pour tous dans le domaine de l'éducation. Aux termes de l'article 1. 2 (b) de son Acte constitutif, l'Organisation se doit de « réaliser graduellement l'idéal d'une

chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition, économique ou sociale ».<sup>1</sup>

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement exprime ces principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous, consacrés par la Constitution de l'UNESCO. Cette dernière a abordé le droit à l'éducation en affirmant, par cette Convention, sa volonté de mettre en œuvre les prescriptions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). La Convention interdit toute discrimination dans le domaine de l'enseignement, « fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance ».

## II. L'objet et la portée de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Premier instrument international conventionnel de l'UNESCO ayant force contraignante en droit international, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement s'inspire de deux principes fondamentaux distincts figurant aussi bien dans l'Acte constitutif de l'UNESCO (1945) que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) dont les articles 2 et 26 proscrivent toute forme de discrimination et visent à promouvoir le droit à l'éducation pour tous. Il s'agit donc d'une part de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement et, d'autre part, de promouvoir l'égalité des chances et de traitement pour toute personne dans ce domaine.

Cette Convention, résultat de l'aboutissement d'un long processus et de nombreux travaux et études entrepris quelques années auparavant, fut adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960.<sup>2</sup> Il est à

1 L'UNESCO doit, aux termes de son mandat, « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » (Article 1.1 de la Constitution de l'UNESCO).

2 Voir le droit à l'éducation: Commentaire de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Y. Daudet et P.M. Eisemann, UNESCO, 2005.

mentionner qu'une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement fut également adoptée le même jour par la Conférence générale. La teneur de la Recommandation est identique à celle de la Convention, mais l'adoption d'une recommandation permet aux États qui ne sont pas en mesure de ratifier la convention, de contribuer à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.<sup>3</sup>

Ces deux instruments s'inscrivent dans la droite ligne du mandat formulé dans l'Acte constitutif de l'Organisation.

A l'instar des grands textes adoptés par l'UNESCO en matière de droit à l'éducation, la Convention présente plusieurs intérêts majeurs. Elle vient, tout d'abord, réaffirmer les principes de non-discrimination et d'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, inscrits dans les textes fondateurs, et leur donner un contenu concret sans lequel ils demeureraient à l'état de « principes » et donc difficilement applicables. Elle permet, ensuite, de mobiliser l'engagement des États en matière de droit à l'éducation en actualisant les principes et les modalités d'exercice de ce droit.

Elle est une composante essentielle de l'arsenal juridique international ayant permis de développer le contenu et de prendre en compte toutes les dimensions du droit à l'éducation, droit fondamental de l'homme se situant au cœur même de la mission de l'UNESCO. Pour remplir cette mission, l'Organisation a, en effet, dû élaborer de nombreux instruments normatifs. Et c'est par cette action normative, accompagnée de mécanismes de suivi, que le droit à l'éducation dans ses multiples aspects - « depuis l'éducation initiale de base jusqu'à l'apprentissage tout au long de la vie ... » peut être concrétisé.<sup>4</sup>

Entrée en vigueur le 22 mai 1962 et ratifiée par 91 États membres, la Convention interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

---

3 Les instruments normatifs de l'UNESCO peuvent être présentés principalement en deux catégories : la première catégorie est celle des instruments normatifs ayant force juridique contraignante, étant donné qu'ils sont ratifiés par les États Membres. La deuxième catégorie est celle des instruments normatifs qui, s'ils n'ont pas force contraignante, s'imposent néanmoins aux États parce qu'ils sont revêtus d'une très grande autorité politique et morale qui leur confère un caractère quasi-obligatoire. Ils constituent souvent une étape vers la formulation d'un instrument contraignant et la création d'un droit coutumier. Ils peuvent constituer une source de droit international.

4 Préface, Rapport mondial sur l'éducation 2000: le droit à l'éducation - Vers l'éducation pour tous, tout au long de la vie, Editions UNESCO, 2000.

religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance. Elle ne cherche pas uniquement à éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais son objet consiste également en l'adoption de mesures positives visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans ce domaine.

### **III. Les obligations des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**

Dans le cadre de sa mise en œuvre, de nombreuses obligations découlant des dispositions de la Convention incombent aux États parties.

La Convention a en effet force obligatoire et les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans leur Constitution nationale ou leur droit interne. Ils doivent par conséquent, lui donner effet dans leur système juridique national et dans leurs politiques éducationnelles. L'obligation de prendre un ensemble de mesures s'impose aux États parties notamment pour assurer un niveau minimum d'enseignement eu égard aux droits des parents ou tuteurs légaux en ce qui concerne l'éducation religieuse et morale de leurs enfants et le choix des établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (b) de l'article 5.

Les obligations des États parties à la Convention découlant des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention sont particulièrement significatives. En effet, ces articles contiennent les dispositions portant sur les engagements souscrits par les États parties à la Convention. Une fois ces principes posés, les États qui l'ont ratifié (sans réserve possible), doivent, au titre de leur obligation d'exécuter, prendre toutes les mesures législatives et réglementaires internes nécessaires pour abroger les textes contraires à la Convention et adopter ceux qui mettront en conformité leur législation avec la Convention.

Ainsi l'article 3 dispose :

*« Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à :*

- a. *Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;*
- b. *Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;*
- c. *N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;*
- d. *N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;*
- e. *Accorder aux ressortissants étrangers résidants sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux ».*

De même, selon les dispositions de l'article 4 :

*« Les États parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :*

- a. *Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire, généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes, rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur, assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi,*
- b. *Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé,*
- c. *Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes,*
- d. *Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante ».*

Les États parties à la Convention ont l'obligation d'employer des moyens pour proscrire la discrimination dans l'enseignement fondée sur les motifs spécifiés, au regard notamment des actes visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de l'article



4, et d'indiquer, selon les dispositions de l'article 2, (a) les mesures prises pour assurer la parité des sexes dans l'enseignement, (b) les mesures relatives au choix des parents et à la création ou au maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés et (c) le cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privés afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation.

La Convention protège également le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres. Conformément à l'alinéa 1 (c) de l'article 5 de la Convention, les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un niveau minimum d'enseignement dans les établissements administrés par des minorités, tout en leur reconnaissant le droit d'employer et d'enseigner leur propre langue sous certaines conditions.

La prise de mesures positives par les États membres pour mettre en œuvre la Convention contribuerait au processus consistant à entreprendre une action au niveau national visant à créer des conditions favorables à l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation et renforcerait le droit à l'éducation.

Le principe fondamental de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation est reflété dans les autres instruments élaborés par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation qui développent le droit à l'éducation dans ses multiples dimensions.

Ainsi la *Convention sur l'enseignement technique et professionnel* (1989) rappelle les principes contenus dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; La *Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes* (1997) établit que « L'État demeure le rouage essentiel s'agissant de garantir le droit à l'éducation pour tous, notamment pour les groupes sociaux les plus vulnérables, par exemple les minorités et les peuples autochtones, et de définir les grandes lignes de la politique éducative » (§ 8) ; La *Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle : Vision et actions*<sup>5</sup> (1998) dispose qu'« [...] aucune discrimination ne saurait être admise pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur, en raison de la race, du genre, de la langue, de la religion ou de toute distinction économique, culturelle ou sociale ou encore de handicaps physiques » (Article 3 §a) ; La *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*<sup>6</sup> (1978) selon laquelle : « Est incompatible avec

5 La Déclaration a été adoptée par la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (Paris, 9 octobre 1998).

6 La Déclaration a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1978.

les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humains ».

#### IV. Reconnaissance internationale de la Convention

La signification particulière que revêt la Convention est démontrée par la fréquence des mentions faites à son égard par les autres instruments relatifs au droit à l'éducation adoptés par les Nations Unies ainsi que sa reconnaissance par la doctrine moderne du droit international sans oublier sa reconnaissance par la jurisprudence de beaucoup de pays membres de la communauté internationale.

Ce principe fondamental d'égalité des chances est reflété dans la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par les Nations Unies, dont l'article 28 §1 dispose que « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ». De plus l'article 30 de cette Convention établit que « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Au-delà du strict domaine de l'éducation, l'égalité des chances et de traitement est un des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, dont les deux plus importantes conventions consacrent ce principe, à savoir la *convention n°100 sur l'égalité de la rémunération* adoptée en 1951 et la *convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession* de 1958. Les conventions codifient le principe fondamental sur « l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession » devant être respecté de manière absolue et en toutes circonstances.

Les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme se réfèrent systématiquement à cette Convention et aux principes qu'elle illustre. Ainsi, les résolutions 2002/23, 2003/19, 2004/25 et 2005/21 sur le droit à l'éducation, mentionnent toutes les sortes de discriminations prohibées par la Convention et engagent tous les États « à donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte. »

Par ailleurs, force est de noter que l'importance de la Convention est également reconnue dans l'Observation générale n°13 sur le droit à l'Éducation élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unis (CESCR) sur l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les dispositions concernant la *Non-discrimination et égalité de traitement* sont indiquées à la section relative aux notions spéciales d'application générale. Ainsi le paragraphe 31 dispose que "le Comité interprète le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement". Dans les paragraphes suivants, le Comité appelle l'attention sur des considérations spécifiques qui font une référence spécifique et reprennent à leur compte les dispositions stipulées dans le cadre de la Convention de 1960. Le Comité affirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.

La Convention de 1960 est devenue d'autant plus pertinente dans le contexte de la Déclaration, adoptée le 8 septembre 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Durban, Afrique du Sud), quant aux « politiques et plans d'action concrets, y compris les mesures volontaristes de lutte contre la discrimination, en particulier en matière d'accès [...] à l'éducation [...] ».

## V. La Convention et l'Éducation pour tous

Reconnue comme un pilier dans le contexte l'Éducation pour tous (EPT), la Convention répond à l'affirmation énoncée par la Stratégie internationale destinée à rendre opérationnel le Cadre d'action de Dakar sur l'Éducation pour tous (avril 2002) : « à l'heure de la mondialisation, il est non seulement inacceptable mais aussi dangereux qu'il y ait encore des 'nantis' et des 'deshérités' en matière d'éducation. »

En effet, le mandat constitutionnel de l'UNESCO concernant le droit à l'éducation devient autrement plus pertinent aujourd'hui dans le contexte des objectifs du millénaire. Et la Convention de 1960 est dans ce cadre la base normative de l'EPT.<sup>7</sup>

La base normative du droit à l'éducation, reconnue notamment par la Convention, a été renforcée lorsque les gouvernements, les organisations internationales, les agences et les groupes ont réaffirmé, lors du Forum mondial sur l'éducation de Dakar en 2000, que l'éducation était un droit fondamental de la personne. Ils ont souligné le rôle de l'éducation dans l'épanouissement personnel et la transformation des sociétés. A cette fin, le cadre d'action de Dakar, adopté lors de ce forum, comporte des engagements collectifs de la communauté internationale pour rendre l'éducation de base accessible à tous. Ainsi, la réalisation du droit à l'éducation est centrale dans le processus de l'EPT, qui fut lancé à la Conférence mondiale pour l'éducation pour tous en 1990, avec l'objectif de reconnaître l'éducation accessible à tous comme un droit.

Poursuivant son rôle de « chef de file » pour le suivi du *Cadre d'action de Dakar*, adopté lors de ce Forum, l'UNESCO accorde la plus haute priorité à la réalisation du droit à l'éducation pour tous.

Dans ce processus, l'action normative pour l'EPT est essentielle pour l'application de certains principes fondamentaux comme l'accès universel à l'éducation pour tous afin de répondre aux besoins éducatifs, l'équité pour assurer un « accès équitable » à des programmes d'éducation de base et d'éducation permanente, en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable, et le principe de non-discrimination, interdépendant de celui de l'égalité des chances, pour combattre les inégalités existantes en matière d'éducation et pour instaurer l'égalité dans ce domaine. L'UNESCO, qui a placé les résultats du Forum mondial sur l'éducation au centre de ses activités, et l'EPT en tête de ses priorités, se doit de promouvoir l'action normative. L'importance accordée à l'EPT, comme priorité de l'UNESCO dans le cadre du suivi des conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, ressort de la décision 165 EX/6.2, adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO en octobre 2002. Suite à cette décision, les rapports sur les mesures prises par les États membres pour l'application de la Convention doivent indiquer en quoi ces mesures contribuent à l'EPT en tant que priorité de l'Organisation.

---

7 En ce sens, elle reconnaît en effet le droit à l'éducation pour tous : par exemple pour les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, pour les marginalisés socialement et économiquement.

Il est également important de mentionner en ce sens les décisions qui ont suivi, à savoir 167 EX/5.8 et 171 Ex/28.

Dans le contexte du processus de l'EPT, et en reconnaissant l'importance de l'action normative, certaines questions méritent d'être examinées : Comment les gouvernements s'acquittent-ils de leur responsabilité première qui est de mettre en place un cadre juridique afin d'universaliser l'éducation primaire/de base, tout en assurant l'égalité des chances ? Comment leurs obligations et engagements sont-ils intégrés dans les dispositions constitutionnelles et transposés dans les politiques nationales et dans les lois relatives à l'éducation ? Quel est le statut du droit à l'éducation de base dans la constitution d'un pays et/ou dans des lois nationales, et comment les lois et les politiques éducatives d'un pays sont-elles appliquées ? Toutes ces questions sont très pertinentes dans le cadre du suivi de la Convention et des mesures que les États parties à la Convention doivent prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement.

C'est dans cet esprit que l'UNESCO met à la disposition des États membres son expertise et leur fournit une assistance technique aux fins de moderniser ou d'élaborer des législations nationales dans le domaine de l'éducation, en particulier, en assurant la promotion du droit à l'éducation dans le cadre du processus de l'EPT. Ces développements répondent aux recommandations du Groupe de haut niveau sur l'EPT (Abuja, Nigeria, 2002 et New Delhi, Inde, 2003). Ainsi, des lois nationales, élaborées dans certains pays avec l'aide de l'UNESCO, incorporent les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation.

Aux termes de l'article premier de la Convention, la discrimination vise toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la condition économique ou de naissance, ferait obstacle à l'égalité de traitement en matière d'enseignement de quelque type que ce soit. La Convention précise néanmoins que ne seront pas considérées comme des discriminations, le fait d'organiser un enseignement séparé pour les enfants des deux sexes, à la condition toutefois que les programmes d'études soient identiques ou équivalents, et que le personnel enseignant et les locaux soient de qualité comparables. De la même manière, des systèmes d'enseignement séparés peuvent être mis en place pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique mais à condition de respecter ici encore un principe d'équivalence et que l'accès en demeure facultatif et laissé au libre choix des intéressés. Enfin, un enseignement privé peut coexister avec l'enseignement public s'il n'a pas pour objet d'exclure un groupe mais d'ajouter aux possibilités offertes par l'enseignement public.

## VI. Fondement de la Convention dans le système juridique national

Le principe fondamental d'égalité des chances est consacré dans de nombreux pays qui sont parties ou non à la Convention, que ce soit dans le cadre des dispositions constitutionnelles, des législations relatives au droit à l'éducation en cours, par les politiques et mesures éducationnelles de caractère gouvernemental et par les décisions jurisprudentielles. L'importance du principe fondamental de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation est unanimement reconnue dans le processus de modernisation ou développement des législations nationales.<sup>8</sup> Cette reconnaissance a été faite par la jurisprudence de certains membres de la communauté internationale, par la doctrine du droit international et aussi par le doctrine nationale élaborée sur la base de diverses législations.

Cette Convention n'a été ratifiée jusqu'à présent que par seulement 91 États membres de l'UNESCO. De gros efforts doivent être fournis pour poursuivre le processus de ratification. Tant la Conférence générale que le Conseil exécutif de l'UNESCO ont exprimé le souci de mieux faire connaître la Convention et de

---

8 Parmi une jurisprudence abondante et à titre d'exemple, ce principe est reconnu par nombre de décisions de la Cour suprême de l'Inde qui a proclamé le droit à l'éducation comme faisant partie intégrante du droit à la vie et qui par conséquent avait un caractère fondamental. L'Inde constitue un bon exemple en ce sens que la jurisprudence développée par la Cour soutient pleinement les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des opportunités éducatives consacrées par la Constitution de l'UNESCO et la Convention. La Cour suprême jugea dans l'arrêt *M.C. Mehta v. State of Tamil Nadu and Others (1996) 6 SCC 756*, que l'article 24 de la Constitution indienne impose un devoir à l'État d'essayer de garantir l'éducation gratuite et obligatoire des enfants. Bien que cet État membre n'ait toujours pas ratifié la Convention, nombre de jugements rendus par la Cour illustrent la protection des droits garantis par la Convention et leur force exécutoire. La position et l'approche indienne au regard de son action au niveau national pour donner effet aux obligations légales internationales relatives au droit à l'éducation méritent d'être mises en lumière pour promouvoir l'action normative. De plus, la jurisprudence indienne concernant l'action affirmative et les mesures positives va au-delà même des dispositions de la Convention. Le cadre juridique indien et sa jurisprudence relative au droit à l'éducation donnent corps aux dispositions contenues dans la Convention et est exemplaire au regard des mesures que les États membres doivent prendre pour mettre en œuvre ladite Convention. Suite à un arrêt rendu par la Cour suprême de l'Inde (*J.P. Unni Krishnan v. State of A.P.*), le devoir de l'État d'assurer une éducation gratuite et obligatoire aux enfants (art.24) a acquis le statut de droit fondamental. En effet, un nouvel article reconnaissant à tous les enfants de 6 à 14 ans le droit à une éducation gratuite et obligatoire (article 21A) a été inséré dans la Constitution.

promouvoir l'adhésion universelle à cet instrument. Le paragraphe premier de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, tel qu'il a été modifié par la Conférence générale à sa 32<sup>e</sup> session, en octobre 2003, mentionne l'obligation qui incombe aux États membres de soumettre la convention concernée à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Le paragraphe 2 du même article 16 stipule que « les États membres porteront le texte de toute convention ou recommandation à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte ». Les récents débats au sein du Conseil exécutif ont fait ressortir la nécessité de promouvoir une action normative conforme à l'obligation juridique internationale des États parties à la Convention, afin que les principes fondamentaux inscrits dans celle-ci soient incorporés à leur système juridique national.

Il est impératif que cet instrument soit connu du plus grand nombre. Aussi la Convention fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une grande diffusion, pour assurer le rayonnement des principes et normes qu'elle énonce et susciter un vaste mouvement d'adhésion. Les mesures visant à faire une large publicité à la Convention, notamment en la traduisant dans les langues nationales et locales, méritent encouragement et soutien.

L'UNESCO a pris une série de mesures visant à renforcer son action contre la discrimination dans l'enseignement. Ces initiatives ont fait une large place au développement de partenariats avec des organismes professionnels et avec la communauté intellectuelle. Elles ont pour but de sensibiliser l'opinion et de mieux faire connaître les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances dans le domaine de l'éducation. Ces principes occupent une place prééminente dans le débat public sur le droit à l'éducation suscité afin que soit largement reconnue l'importance d'une action normative destinée à promouvoir l'exercice du droit à l'éducation<sup>9</sup>. De plus, le texte de la Convention est largement diffusé afin de faire mieux connaître l'obligation juridique des États membres et de promouvoir le droit à l'éducation.

---

9 Voir « Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : enjeux majeurs » par Kishore Singh, in 'Education et discrimination: réflexions sur la de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO', Alfred Fernandez, Jean-David Ponci (ed.), Diversité Genève, Editions 2005 (pp. 17-46).

Il est indispensable de sensibiliser les États membres de l'UNESCO quant à la portée de cet instrument et des dispositions qu'il contient<sup>10</sup>. Les gouvernements doivent prendre toutes les mesures voulues pour y adhérer, et mettre l'accent sur l'importance de l'action menée au niveau national en vue de créer des chances égales pour tous en matière d'enseignement et de faire en sorte que l'éducation soit accessible à tous sans discrimination ni exclusion.

L'ensemble des actions entreprises devrait viser essentiellement les exclus et mettre l'éducation à la portée des groupes marginalisés et pauvres qui en sont encore privés dans la société du savoir qui est la nôtre aujourd'hui.

---

10 Lettre circulaire CL/3749, 29 avril 2005, UNESCO Paris.



# Signification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

**Professeur Hector Gros Espiell**

Professeur de droit international

Ancien Ministre des Affaires étrangères, Uruguay

Délégué permanent de l'Uruguay auprès de l'UNESCO